



Organisation
internationale
du Travail

► ILC.112/Rapport II

► Informations concernant le programme et budget et autres questions

Conférence internationale du Travail
112^e session 2024

Rapport II

► Informations concernant le programme et budget et autres questions

Deuxième question à l'ordre du jour



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Les conditions applicables à cette licence sont présentées à l'adresse suivante: <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/deed.fr>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Informations concernant le programme et budget et autres questions*, Genève: Bureau international du Travail, 2024. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à l'unité des Publications de l'OIT (Droits et licences) à l'adresse rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à cette adresse: www.ilo.org/publins.

ISBN 978-92-2-039696-4 (imprimé)
ISBN 978-92-2-039697-1 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en:

anglais: ISBN 978-92-2-039692-6 (imprimé), ISBN 978-92-2-039693-3 (PDF Web);
espagnol: ISBN 978-92-2-039694-0 (imprimé), ISBN 978-92-2-039695-7 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► **Table des matières**

	Page
Introduction	5
Questions financières et administratives	7
Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023.....	7
Barème des contributions au budget pour 2025	7

► Introduction

Le présent rapport comprend deux points sur lesquels la Conférence sera appelée à prendre des mesures. Toute autre question qui se présenterait après la publication du présent rapport et qui appellerait, elle aussi, l'adoption de mesures par la Conférence sera soumise dans un compte rendu des travaux.

Les points sur lesquels il y a lieu de prendre des mesures sont:

- le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023, qui font l'objet d'un document séparé;
- le barème des contributions au budget pour 2025.

On trouvera dans la page qui suit le détail de ces différents points.

Des informations concernant l'exécution du programme en 2022-23 figurent dans le rapport du Directeur général au titre du point I a) de l'ordre du jour de la Conférence.

► Questions financières et administratives

Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023

1. Conformément aux articles 28 et 29 du Règlement financier, la Conférence internationale du Travail sera appelée à adopter les états financiers consolidés vérifiés pour 2023 après qu'ils auront été examinés par le Conseil d'administration. Les états financiers portent sur toutes les opérations qui relèvent directement du Directeur général, notamment les activités financées par le budget ordinaire et par les ressources extrabudgétaires, ainsi que sur les activités du Centre interaméricain pour le développement des connaissances en formation professionnelle (CINTERFOR), du Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), du Tribunal administratif de l'OIT et de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel du BIT (CAPS). Ils comprennent les résultats budgétaires pour l'exercice biennal 2022-23.
2. Le rapport financier du Directeur général pour 2023 ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes seront communiqués aux Membres sous forme de document séparé. La recommandation du Conseil d'administration quant à l'adoption des états financiers vérifiés sera communiquée à la Conférence dans un document distinct qui sera examiné par la Commission des finances.

Barème des contributions au budget pour 2025

3. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et sur recommandation du groupe gouvernemental, a décidé de fonder le barème des contributions de l'OIT pour 2025 sur celui de l'ONU pour 2022-2024, et donc de proposer à la Conférence internationale du Travail, à sa 112^e session (2024), d'adopter le projet de barème des contributions pour 2025 figurant dans l'annexe du document [GB.350/PFA/4](#), sous réserve des ajustements qui pourraient se révéler nécessaires si une modification de la composition de l'Organisation devait survenir avant que la Conférence ne soit appelée à adopter le barème recommandé.
4. Il reviendra à la Commission des finances d'examiner les propositions faites par le Conseil d'administration concernant le projet de barème des contributions pour 2025 et de faire des propositions appropriées à la Conférence.